

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 5 juillet 2019 à la Préfecture de la Région Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune de MONTJOIE SAINT MARTIN le 1<sup>er</sup> octobre 2013, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section ZB n°s 124 et 127 pour 23 086 m<sup>2</sup>,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat de 18 mois formulée le 23 avril 2019 par Monsieur Le Maire de MONTJOIE SAINT MARTIN,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DECIDE**

Sur la demande de report :

De refuser, à la Commune de MONTJOIE SAINT MARTIN (Manche), le report de 18 mois de des parcelles cadastrées section ZB n°s 124 et 127 pour 23 086 m<sup>2</sup>.

La date contractuelle d'échéance de rachat est maintenue au 23 décembre 2019.

De proposer à la Collectivité un paiement échelonné en trois versements égaux : un premier versement dans le délai de 45 jours à compter du transfert de propriété, plus la TVA en totalité, le deuxième versement dans le délai d'un an à compter du transfert de propriété (2020) et le solde dans le délai de 2 ans à compter du transfert de propriété (2021).

Le versement différé sera affecté du taux de l'intérêt légal.

Sur les pénalités de report (Délibération du C.A. du 9 juillet 2012)

"En cas d'avis défavorable du Conseil d'Administration, si l'échéance contractuelle n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la nouvelle date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement."

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**S. LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**G. GAL**

Délibération approuvée  
pour le Préfet et par délégation,  
A Rouen, le 25 JUIL 2019

L'Adjoint au Secrétaire Général  
Le Préfet,  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"  
**Dominique LEPETIT**